

# COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : C-2008-3455-1 (08-0209-1)

LE 7 OCTOBRE 2008

---

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE M<sup>e</sup> PIERRE DROUIN

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'ex-agent **STÉPHANE GAGNON**, matricule 9435  
Ex-membre de la Sûreté du Québec

---

## DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

---

### CITATION

[1] Le 12 mars 2008, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) dépose au Comité de déontologie policière (Comité), à l'encontre de l'agent Stéphane Gagnon, matricule 9435, membre de la Sûreté du Québec, une citation contenant cinq chefs lui reprochant, pour chacun d'eux, d'avoir fabriqué entre le 5 octobre 1997 et le 14 juillet 1998, un constat d'infraction dans l'intention de tromper et de le faire servir dans une procédure judiciaire. À chaque occasion, le policier a commis l'infraction criminelle prévue à l'article 137 du Code criminel, pour laquelle il a été trouvé coupable par une décision définitive d'un tribunal canadien.

L'agent Gagnon a ainsi dérogé à cinq reprises à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec<sup>1</sup> (Code).

## RÉSUMÉ DES FAITS

[2] Au moments des faits qui lui sont reprochés, l'agent Stéphane Gagnon est policier auxiliaire à la Sûreté du Québec, en poste à Laurier Station. À ce titre, il est en probation. Il deviendra policier permanent en 1999.

[3] Son travail consistait, entre autres, à l'application du Code de la sécurité routière du Québec. Les reproches qui lui sont faits sont reliés à la délivrance de constats d'infraction relatifs à des excès de vitesse.

[4] Les actes répréhensibles sont commis entre les mois d'octobre 1997 et juillet 1998, à St-Apollinaire, St-Agapit, Ste-Croix, St-Antoine-de-Tilly et St-Gilles.

[5] Les extraits suivants de la décision rendue par la Cour d'appel, le 21 juin 2007<sup>2</sup>, rejetant le pourvoi de M. Gagnon, résume bien les faits reprochés à ce policier :

« [5] Dans le cadre d'une enquête interne ciblant l'appelant, l'enquêteur Mainville a constaté que ce dernier remettait beaucoup de constats d'infraction pour vitesse excessive constatée sur odomètre par suivi de véhicule. La quantité impressionnante de constats délivrés a attiré son attention et son supérieur lui a demandé de vérifier les dossiers. Par la suite, on a débuté une enquête et vérifié les données informatiques de même que rencontré différents témoins ayant reçu ces constats. Une cinquantaine de personnes ont été rencontrées pour relater les circonstances de la remise des constats visés.

---

<sup>1</sup> R.R.Q., c. O-8.1, r. 1.

<sup>2</sup> *Gagnon c. R.*, C.A. Québec 200-10-001704-050, 21 juin 2007.

[6] Il importe de souligner que 24 des personnes rencontrées ont témoigné au procès dont une partie est résumée dans le jugement de première instance. Il n'est pas utile de reprendre en détail ces faits sauf pour mentionner que les témoins ont relaté l'impossibilité de constater la vitesse par odomètre en faisant un suivi avec le véhicule de police, puisque soit le véhicule policier était stationnaire au moment du croisement des véhicules ou encore les véhicules circulaient en sens inverse et qu'à la vue du véhicule de l'appelant, ils réduisaient leur vitesse à la limite permise. Étonnamment, le rapport d'infraction colligé par l'appelant, qui n'est pas remis au contrevenant sauf en cas de contestation devant les tribunaux, mentionne qu'un suivi de véhicule sur une distance variable a été fait. Par ailleurs, l'appelant, à titre de policier auxiliaire devait veiller à l'application du Code uniquement par suivi de véhicule et n'était pas autorisé à utiliser le radar qui exigeait une formation spéciale.

[...]

[10] Le juge de première instance a conclu à la culpabilité de l'appelant au motif que les rapports étaient faux, la quantité de constats émis laissant voir que l'évaluation par suivi rendait impossible de constater les excès de vitesse visés. Il a également conclu que l'appelant avait produit de fausses informations sur le rapport abrégé et qu'ainsi, il était coupable d'avoir fabriqué faussement un constat d'infraction et un rapport dans le but de s'en servir dans une procédure judiciaire en contravention des articles 128 et 137 du Code criminel. »

## **REPRÉSENTATION DES PARTIES SUR SANCTION**

### **Commissaire**

[6] Le Commissaire souligne que la Sûreté du Québec a destitué M. Gagnon, le 29 novembre 2001.

[7] En raison de la gravité des actes commis, l'ex-policier a été accusé sur chacun des chefs par acte criminel et il a été reconnu coupable.

[8] Compte tenu de la gravité des manquements déontologiques reprochés, le Commissaire recommande la destitution de M. Gagnon pour chacun des chefs de la citation.

### **Policier**

[9] La procureure du policier n'a aucune représentation.

### **APPRÉCIATION DE LA PREUVE ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

[10] L'article 235 de la Loi sur la police<sup>3</sup> (Loi) précise qu'au moment d'imposer une sanction, le Comité doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, tenir compte des circonstances et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité qui, dans l'espèce, est sans faute.

[11] Le Comité croit utile de rappeler son rôle en matière de sanction<sup>4</sup> :

« Dans son rôle de gardien du respect des normes et conduites prescrites à l'ensemble des policiers du Québec que lui a confié le législateur, il incombe également au Comité de tenir compte de l'objectif premier du *Code de déontologie des policiers du Québec*. Cet objectif, rappelons-le, vise à assurer la protection du public en développant au sein des services policiers des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne. Pour atteindre efficacement cet objectif, outre le caractère punitif qui y est inhérent, la sanction doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité. »

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. P-13.1.

<sup>4</sup> *Commissaire c. Brodeur*, C.D.P., C-97-2078-2, 23 février 1998.

[12] Le Comité tient également à souligner que la sanction doit être « juste, appropriée et proportionnelle à la faute. »<sup>5</sup>

[13] Dans l'affaire *Bergeron*<sup>6</sup>, le Comité écrit :

« Il s'agit de savoir plus précisément ce qui fait qu'une sanction est juste. Or, il est connu qu'en droit disciplinaire, dans la détermination d'une sanction, on doit tenter de concilier, d'une part, la protection du public et, d'autre part, les droits du professionnel. »

[14] Pour chacun des cinq chefs de la présente citation, M. Gagnon a été trouvé coupable d'avoir fabriqué un constat d'infraction et un rapport d'infraction dans le dessein de faire servir ces documents comme preuve dans une procédure judiciaire.

[15] Ces cinq condamnations ont entraîné la destitution automatique de M. Gagnon conformément au premier alinéa de l'article 119 de la Loi qui se lit comme suit :

« Est automatiquement destitué tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission visée au paragraphe 3° de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation. »

[16] Cette destitution légale lui fait perdre son statut de policier et il ne peut donc plus exercer cette fonction à l'avenir.

---

<sup>5</sup> *Bourdelais c. Comptables agréés*, (1990) D.D.C.P. 293 (T.P.).

<sup>6</sup> *Commissaire c. Bergeron*, C.D.P., C-96-1845-3, 5 décembre 1997.

[17] Le Comité est d'avis qu'en raison du premier alinéa de l'article 119 de la Loi, des circonstances de la présente affaire, et en application de la décision rendue par le juge Borduas dans l'affaire *Deragon*<sup>7</sup>, la seule sanction possible, parmi celles énumérées au premier alinéa de l'article 234 de la Loi, est la destitution.

[18] La Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Belleau*<sup>8</sup>, s'exprime ainsi quant aux pouvoirs du Comité en pareilles circonstances :

« Sur le plan pratique, l'art. 119 *L. P.* a comme principal effet de retirer aux directeurs des services de police, au commissaire à la déontologie policière et au Comité de déontologie policière une partie importante de leur pouvoir discrétionnaire antérieur de décider de la sanction disciplinaire, le cas échéant, qui doit être imposée à un policier reconnu coupable d'un acte criminel ou d'une infraction mixte. [...] » (*sic*)

[19] Le Comité, après avoir étudié le dossier, consulté la législation pertinente et la jurisprudence, conclu que, tel qu'il est demandé par le Commissaire, la destitution est la sanction qui s'impose.

## SANCTIONS

[20] **PAR CES MOTIFS**, après avoir pris en considération la gravité de l'inconduite, la teneur du dossier de déontologie, ainsi que des représentations faites devant lui, le Comité **IMPOSE** à l'ex-agent **STÉPHANE GAGNON**, matricule 9435, ex-membre de la Sûreté du Québec, les sanctions suivantes :

---

<sup>7</sup> *Deragon c. Commissaire*, C.Q. Montréal, 500-80-003597-045, 6 avril 2006.

<sup>8</sup> *Ville de Lévis c. Fraternité des policiers de Lévis et Belleau* [2007] R. C. S. 14, paragr. 37.

**Chef 1**

[21] **la DESTITUTION** pour avoir dérogé à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec, en fabricant un constat d'infraction dans l'intention de tromper et de le faire servir dans une procédure judiciaire;

**Chef 2**

[22] **la DESTITUTION** pour avoir dérogé à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec, en fabricant un constat d'infraction dans l'intention de tromper et de le faire servir dans une procédure judiciaire;

**Chef 3**

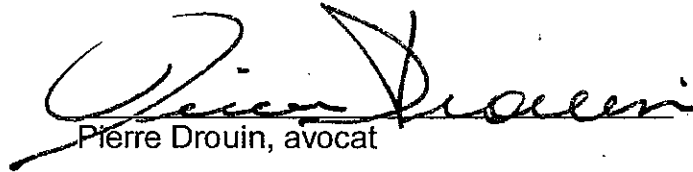
[23] **la DESTITUTION** pour avoir dérogé à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec, en fabricant un constat d'infraction dans l'intention de tromper et de le faire servir dans une procédure judiciaire;

**Chef 4**

[24] **la DESTITUTION** pour avoir dérogé à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec, en fabricant un constat d'infraction dans l'intention de tromper et de le faire servir dans une procédure judiciaire;

**Chef 5**

[25] **la DESTITUTION** pour avoir dérogé à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec, en fabricant un constat d'infraction dans l'intention de tromper et de le faire servir dans une procédure judiciaire.



Pierre Drouin, avocat

M<sup>e</sup> Robert Voyer  
Procureur du Commissaire

M<sup>e</sup> Nathalie Massicotte  
Procureure de la partie policière

Lieu de l'audience : Québec

Date de l'audience : 23 juillet 2008